

- (3) Les porcs d'engraissement ou de reproduction expédiés directement en Louisiane ou par l'intermédiaire d'une vente de porcs d'engraissement, d'un encan à bestiaux ou d'un lieu de rassemblement doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire depuis le lieu d'origine et d'une déclaration attestant que le troupeau d'origine répond aux exigences de la section 2 ci-dessus. Les porcs d'engraissement ou de reproduction ne provenant pas de troupeaux testés doivent réagir négativement à une épreuve dans les 30 jours de leur expédition (selon les modifications du 4/29/77 en vigueur depuis le 6/11/77).

MISSISSIPPI

Les exigences générales du Mississippi données dans l'annexe B s'appliquent aux porcs.

PORCS

- A. Tous les verrats, truies et jeunes truies de plus de 6 mois, importés à des fins de reproduction, doivent réagir négativement à une épreuve antibrucellique officielle subie dans les 30 jours précédant leur date d'entrée, sauf pour les porcs en tournée d'exposition pour lesquels le délai est de 60 jours, ou provenir d'un troupeau certifié exempt de brucellose.
- B. Un permis n'est PAS nécessaire pour les porcs provenant d'un État exempt de peste porcine.
- C. Les porcs doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel.
- D. Les autres dispositions sont les suivantes:
1. Tous les porcs expédiés doivent être identifiés individuellement et mentionnés sur le certificat sanitaire.
 2. Tous les porcs expédiés doivent être tenus isolés de tous les autres porcs dans la ferme de destination pendant une période d'au moins 30 jours.
 3. Tous les porcs du troupeau d'origine doivent être certifiés apparemment en bonne santé et exempts de peste porcine et autres maladies par un vétérinaire habilité.
- E. Tous les porcs pénétrant au Mississippi doivent répondre aux exigences du Titre 9 - Animaux et produits animaux, Chapitre 1 - Service d'inspection de la santé des animaux et des végétaux, ministère de l'Agriculture, Code des règlements fédéraux.
- F. Tous les porcs pour abattage immédiat doivent être expédiés dans un abattoir reconnu accompagnés d'un certificat sanitaire ou d'un permis ou d'une lettre de voiture ou d'un certificat d'inspection provenant de porcs